



4 Place des Saisons – Tour Alto – 92 400 COURBEVOIE

Communes de BRISSAC LOIRE AUBANCE et TERRANJOU (49) Carrière des "Grandes Biousses"

Demande d'autorisation environnementale
Projet de renouvellement et d'extension
de la carrière des "Grandes Biousses"

Rubriques ICPE 2510-1, 2515 et 2517
Rubriques IOTA 1.1.2.0, 2.1.5.0, 3.2.3.0 et 1.1.1.0

Respect des prescriptions de l'arrêté d'enregistrement

Rédaction	Date	Validation	Objet des modifications	Version
Cécile FILOCHE	01/10/2024	Bruno DUPOUY		V1
Rédaction	Date	Validation	Objet des modifications	Version
Cécile FILOCHE	19/11/2025	Loïc MEVEL	Compléments dans le cadre de la recevabilité	V2

Un glossaire présentant le lexique de certains termes et abréviations utilisés dans l'étude d'impact est présent en annexes de l'étude d'impact, document n°2b.

En cas de difficulté de compréhension sur certains éléments techniques, le lecteur pourra se référer aux auteurs de l'étude, dont les coordonnées sont fournies en partie XIV du document n°2a – partie 1/2.

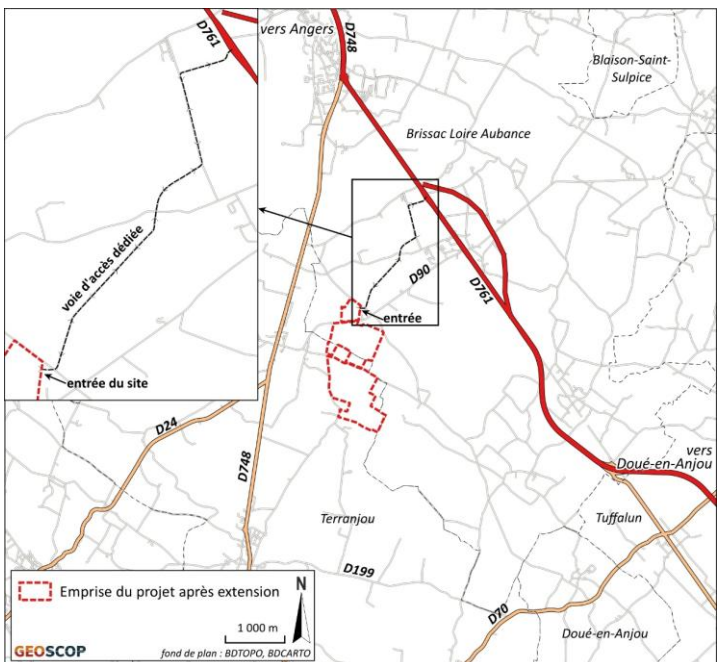
Sommaire

I. CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE TYPE RELATIF AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT (RUBRIQUE 2515)	2
II. CONFORMITE DE LA STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX ET DE DECHETS INERTES NON DANGEREUX (RUBRIQUE 2517)	11

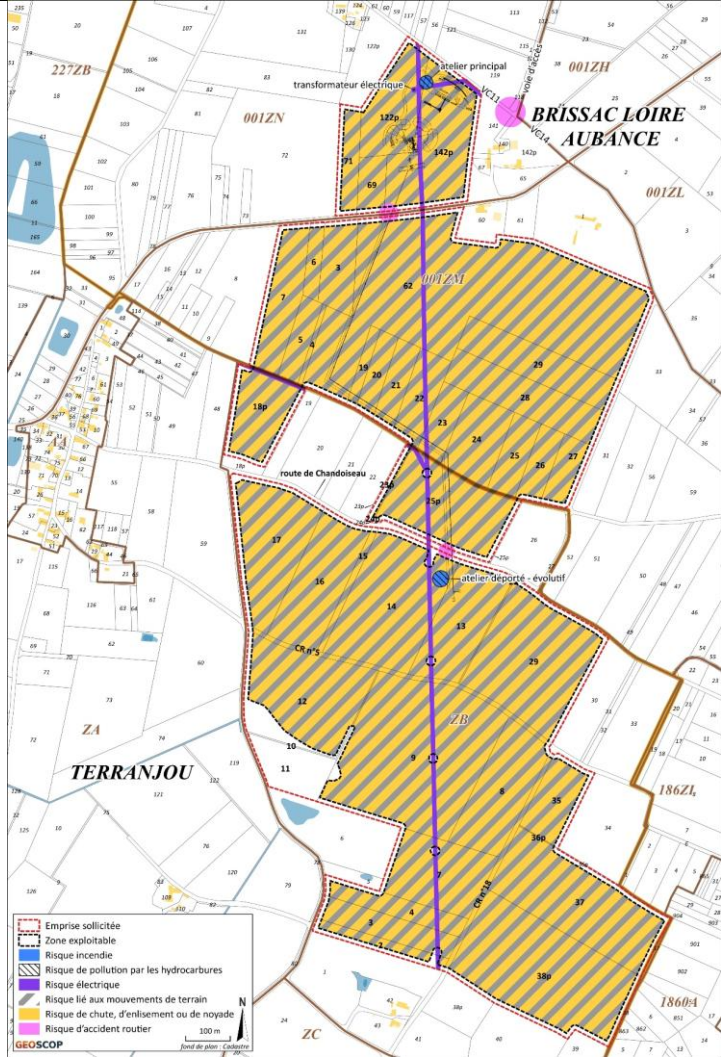
**I. CONFORMITE AUX
PRESCRIPTIONS DE
L'ARRETE TYPE RELATIF
AUX INSTALLATIONS DE
TRAITEMENT (RUBRIQUE
2515)**

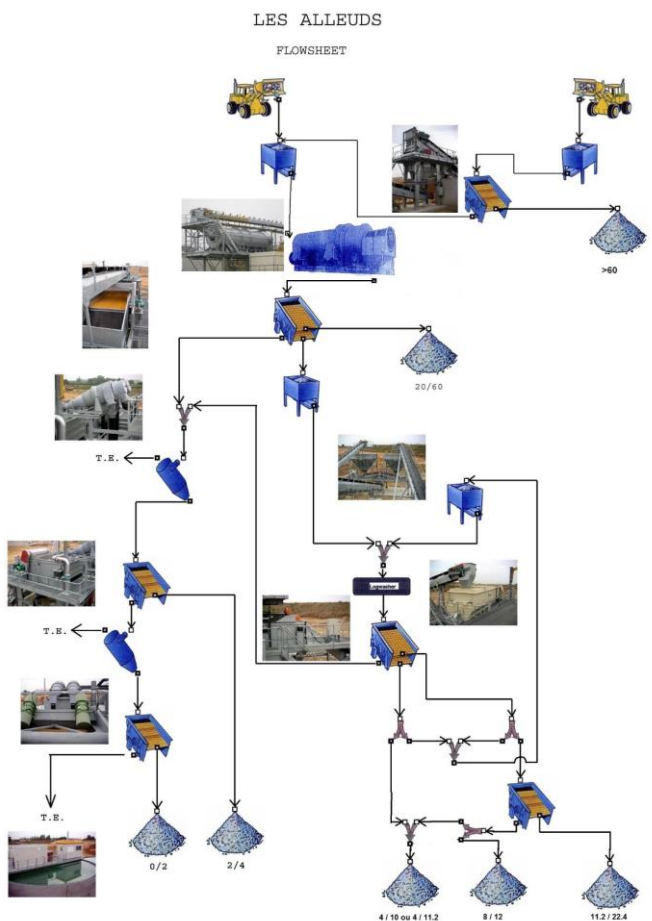
Le fonctionnement de l'installation est et sera conforme aux prescriptions fixées par l'arrêté du 26 novembre 2012, modifié par l'arrêté du 22 octobre 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517.

La justification de la conformité du projet aux prescriptions de cet arrêté du 26 novembre 2012 (rubrique 2515-1a, enregistrement) est présentée dans le tableau en pages suivantes.

Dispositions de l'arrêté du 26/11/12 modifié	Justifications de la conformité
Article 1 ^{er} .	Pour mémoire.
Article 2 (Définitions).	Pour mémoire.
Chapitre I : Dispositions générales	
Article 3 (Conformité de l'installation).	Plan d'ensemble : cf. plan n°3 (hors texte) , indique l'emprise de l'installation et l'ensemble du dispositif mis en place. Nature de l'activité : cf. Doc n°2a - partie 1/2, § I.C.2.1. Volume de l'activité : cf. Doc n°2a - partie 1/2, § I.C.2.2. Dimension des installations de traitement : cf. Doc n°2a - partie 1/2, § I.C.2.3. Description des installations et procédés de fabrication : cf. Doc n°2a - partie 1/2, § I.C.2.4. Puissances installées : puissance totale de 900 kW, cf. Doc n°1a, § II.B.3.2.
Article 4 (Dossier de demande d'enregistrement et dossier d'exploitation).	Une copie du présent dossier et les arrêtés préfectoraux associés seront tenus à disposition dans le bureau à proximité du pont bascule ainsi qu'au siège de la société.
Article 5 (Implantation).	Les différentes installations (fixe et mobile) sont et seront implantées à une distance supérieure à 20 mètres des limites du site. Le plan d'ensemble n°3 (hors texte) montre l'implantation des installations.
Article 6 (Transport et Manutention).	Sur les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou en manipulation des matériaux : l'accès est sécurisé et entretenu, le plan de circulation est affiché, la vitesse est limitée à 15 km/h sur le site, les conducteurs d'engins sont formés à l'écoconduite, cf. Doc n°2a - partie 1/2, § IX.A.3. Sur l'accès : voir plan ci-dessous, cf. Doc n°2a - partie 1/2, § I.B.3. 

4

	
Article 11 (Etat des stocks et produits dangereux ou combustibles).	Les produits dangereux détenus sur le site sont identifiés au Doc n°3b, § III.C.2.3 (Etude de dangers, Tableau 6 : Liste des produits détenus dans l'atelier du site). Les produits dangereux détenus sont placés dans les deux ateliers du site : l'atelier principal situé dans le secteur des installations, et l'atelier sud, situé dans le secteur en cours d'exploitation (1 ou 2). Le plan de sécurité de l'installation est présenté en annexes du document n°3b – Etude de dangers – indique l'emplacement des stockages de produits détenus. Déchets, émissions et rejets issus de l'exploitation : cf. Doc n°2a - partie 1/2, § I.D. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Les déchets sont gérés au sein du circuit de collecte et de recyclage des déchets organisés par l'entreprise.
Article 12 (Connaissance des produits – Etiquetage).	La liste des produits dangereux est établie au Doc n°3b, § III.C.2.3 (Etude de dangers, Tableau 6 : Liste des produits détenus dans l'atelier du site), et est disponible dans le bureau du chef de carrière. Le registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus est maintenu à jour, et est disponible dans le bureau du chef de carrière.
Section II : Tuyauteries de fluides	
Article 13 (Tuyauteries).	Aucun fluide dangereux ne sera transporté par tuyauteries.
Section III : Comportement au feu des locaux	

Article 14 (Résistance au feu).	Les locaux sont communs à l'activité de la carrière.
Section IV : Dispositions de sécurité	
Article 15 (Accessibilité).	Accès au site : cf. Doc n°2a - partie 1/2 § I.B.3 et plan n°3 (hors texte). La cartographie des accès est présentée à l'article 6 ci-avant, et la photographie de l'accès est présentée à l'article 8.
Article 16 (Installations et équipements associés).	Plan et descriptif des installations : cf. Doc n°2a - partie 1/2 § I.C.2. Le synoptique de traitement est présenté ci-après. 
Article 17 (Moyens de lutte contre l'incendie).	Etude de dangers : cf. Doc n°3b § III.C.1. Les moyens de lutte contre l'incendie sont indiqués au sein du § III.C.1 du document n°3b – Etude de dangers. Le plan de sécurité de l'installation localisant les extincteurs présents sur le site est présenté en annexes du document n°3b. La localisation du bassin d'eau claire qui fait office de réserve d'eau en cas d'incendie y figure.
Section V : Exploitation	
Article 18 (Travaux).	Les procédures actuellement mises en place par HMFG en termes de délivrance de permis de travail et permis de feu seront appliquées à ce site.
Article 19 (Consignes d'exploitation).	Les consignes d'exploitation sont affichées dans le bureau d'accueil. Le personnel est informé des risques et formé sur les moyens de prévention et de surveillance pour limiter les risques liés à l'exploitation. Chaque employé est informé quant aux consignes à respecter sur le site par le responsable de la sécurité du site. Ces consignes présentent de manière synthétique les comportements à adopter en cas d'accident, ainsi que les personnes à prévenir, les premiers gestes à réaliser sur une personne victime d'un accident, ou encore les mesures de prévention, d'alerte et les moyens d'intervention en cas d'incendie. Les équipements de travail sont installés de manière à permettre au personnel d'effectuer les diverses opérations en toute sécurité. Une

		vérification des arrêts d'urgence est réalisée périodiquement par le chef de carrière sur les installations. Le plan d'urgence et de sécurité de l'installation, la fiche établie par HMFG et portée à la connaissance du personnel du site indiquant les mesures à prendre en cas de fuite de substances dangereuses, ainsi que les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations sont fournies en annexes du document n°3b.
Article 20 (Vérification périodique et maintenance des équipements).		Un registre de maintenance est mis en place sur le site. Le matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie soumis à maintenance correspond uniquement aux extincteurs dont leur localisation, les modèles et la conformité sont transmis en annexes du document n°3b – Etude de dangers.
Section VI : Pollutions accidentelles		
Article 21.	I et II (Rétention).	Les capacités de rétention des hydrocarbures (y compris huiles) sur site sont conformes à la réglementation en fonction des volumes stockés. Elles sont indiquées au Doc n°2a - partie 1/2, § I.D.2.2.
	III (Confinement).	Deux aires étanches munie d'un séparateur à hydrocarbures sont en place pour le plein et l'entretien des engins et véhicules de la carrière : une au niveau de l'atelier principale dans le secteur des installations et la seconde au niveau de l'atelier secondaire dans le secteur en cours d'exploitation (cf. Doc n°2a - partie 1/2, § I.C.2.5.4.) Les eaux collectées lors de l'extinction d'un incendie éventuel sont dirigées gravitairement sous les installations où se situe le point le plus bas de la zone. En cas de pollution des eaux collectées, elles y sont confinées dans l'attente d'un traitement de ces résidus (cf. Doc n°3b § III.C.1, Etude de dangers.)
Chapitre III : Emissions dans l'eau		
Section I : Principes généraux		
Article 22 (Principes généraux sur l'eau).		Au sein du site, la nature perméable du sous-sol limitant les ruissellements, les eaux pluviales précipitées dans l'emprise du site s'infiltreront partiellement. Pour la partie non infiltrée, les eaux de ruissellement s'écouleront gravitairement vers les points bas du site (bassin d'eau claire, bassins de décantation ou bassin d'extraction). Le site est clos sur le plan hydraulique grâce aux merlons qui le ceinturent, évitant ainsi un relargage d'eaux chargées de MES à l'extérieur du site. L'impact sur les eaux du fonctionnement général des activités est étudié au § IV.B.3 du document n°2a – partie 1/2. Cf. § I.C.2.5 du document n°2a – partie 1/2 pour la gestion des eaux. Il n'y a aucun rejet d'eau à l'extérieur du site.
Section II : Prélèvements et consommation d'eau		
Article 23 (Prélèvement d'eau).		Les eaux résiduaires de lavage des matériaux chargées en argile sont gérées par le clarificateur qui permet la constitution de boues concentrées à l'aide de flocculants de type polyacrylamide qui accélèrent le processus de séparation solide/fluide. Une pompe à boues assure le transfert du fond du clarificateur vers les différents bassins aménagés en zone d'extraction ; ces boues participent au réaménagement de la carrière. Le système de lavage des matériaux bruts fonctionne en circuit fermé sans rejet vers le milieu extérieur. Il n'y a pas d'apport d'eau provenant du réseau public dans le procédé. Le volume tournant d'eau dans l'installation de traitement est d'environ 1 000 m³. Environ 90 % des eaux du circuit sont recyclées. Afin de compenser la perte d'eau dans les matériaux commercialisés qui conservent une humidité résiduelle, un appoint d'eau est nécessaire. Il est réalisé dans le bassin d'eau claire situé sur le secteur des installations à l'aide d'une pompe. Cette dernière présente un débit maximal instantané de 175 m³/h, mais son fonctionnement s'étalant au maximum sur 250 jours ouvrés, 10 heures par jours, le débit maximum réellement mis en application est plutôt de l'ordre 53 m³/h. Ce prélèvement n'excédera pas 135 000 m³ par an. Pour mémoire, depuis

	que le volucompteur a été installé au point de prélèvement (en 2015), un volume moyen de 96 000 m³ par an été pompé. Ce pompage permet également de remplir ponctuellement une tonne à eau à partir d'une prise d'eau située au niveau de l'installation. Cette tonne permet ensuite de remplir les rotoluves et d'asperger les surfaces non revêtues pour limiter les envols de poussières. La gestion des eaux est explicitée au § I.C.2.5 du document n°2a – partie 1/2.
Article 24 (Ouvrages de prélèvements).	Le plan de gestion des eaux futur du site au § IV.B.3.1 du document n°2a – partie 1/2 indique que le point de prélèvement est inchangé. Seuls les bassins de décantations sont amenés à évoluer au fur et à mesure de leur remplissage. Les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont présentées au sein du § I.C.2.5 du document n°2a – partie 1/2. Le local social est relié au réseau d'adduction en eau potable (Doc n°2a - partie 1/2, § I.C.2.5.5). Cet ouvrage de prélèvement est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Article 25 (Forage).	Non concerné.
Section III : Collecte et rejet des effluents liquides	
Article 26 (Collecte des effluents).	Plan de gestion des eaux (y compris eaux usées) : cf. Doc n°2a - partie 1/2 § I.C.2.5.
Article 27 (Points de rejet).	Aucun rejet n'est effectué en dehors du site.
Article 28 (Points de prélèvements pour les contrôles).	Les points de prélèvement pour les contrôles ont lieu en 7 points (5 pour les eaux souterraines et 1 pour les eaux superficielles) dont 5 qui font l'objet d'un suivi renforcé en lien avec l'accueil de déchets inertes cf. Doc n°2a - partie 1/2, IX.B.3.2. Les points de mesure sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. La figure présentée au § IX.F.1 du document n°2a – partie 1/2 présente l'ensemble des réseaux de contrôle.
Article 29 (Rejets des eaux pluviales).	Les eaux pluviales s'infiltrant naturellement dans le sol ou ruissellent vers les points bas : cf. Doc n°2a - partie 1/2, IV.B.3.2.4. Deux aires étanches munie d'un séparateur à hydrocarbures sont en place pour le plein et l'entretien des engins et véhicules de la carrière : une au niveau de l'atelier principal dans le secteur des installations et la seconde au niveau de l'atelier secondaire dans le secteur en cours d'exploitation (cf. Doc n°1a § II.B.4.3).
Article 30 (Eaux souterraines).	Eaux souterraines : cf. Doc n°2a - partie 1/2 § III.B.7.5 et § IV.B.3. La zone du projet ne se situe pas en zone de protection de captage AEP.
Section IV : Valeurs limites de rejet	
Article 31 (Généralités).	Pour mémoire.
Article 32 (Débit, température et pH).	Non concerné.
Article 33 (VLE, milieu naturel).	Il n'y a pas de rejet direct des eaux pluviales. Il n'y a pas de raccordement à une station d'épuration. Le traitement des eaux usées est effectué par une filière d'assainissement autonome complète et conforme aux normes en vigueur. Elle est constituée d'une fosse toutes eaux assurant le prétraitement des eaux usées et par un filtre à sable vertical drainé assurant le traitement des eaux prétraitées. Les eaux pluviales potentiellement polluées issues des aires étanches sont traitées par des séparateurs à hydrocarbures en place avant d'atteindre le milieu naturel. Pour le calcul des flux journaliers maximaux pour les matières en suspension totales, la DCO (sur effluent non décanté) et sur les hydrocarbures totaux, se référer au § I.A.3 du document n°3c – Autres pièces obligatoires ICPE dont Etat de pollution des sols.

	Pour mémoire, au sein du site, la nature perméable du sous-sol limitant les ruissellements, les eaux pluviales précipitées dans l'emprise du site s'infiltreront partiellement. Pour la partie non infiltrée, les eaux de ruissellement s'écouleront gravitairement vers les points bas au sein de chaque secteur. Chaque secteur est et sera en outre clos sur le plan hydraulique, empêchant tout rejet d'eaux pluviales vers l'extérieur ou toute eau de ruissellement extérieure d'y pénétrer.
Article 34 (Raccordement à une station d'épuration).	Il n'y a pas de rejet direct des eaux pluviales. Il n'y a pas de raccordement à une station d'épuration.
Section V : Traitement des effluents	
Article 35 Installation de traitement et installation de pré-traitement des effluents).	Présentation des équipements de traitement des effluents : cf. Doc n°2a - partie 1/2, § I.C.2.5. Bassin de décantation : cf. Doc n°2a - partie 1/2, § I.C.2.5.3. Séparateurs à hydrocarbures : Les séparateurs à hydrocarbures en place garantissent des rejets inférieurs à 10 mg/l. Ils sont est nettoyés autant de fois qu'il est nécessaire et les déchets inhérents sont dirigés vers une filière de traitement adaptée. Programme de surveillance sur la qualité des eaux superficielles rejetées au milieu naturel : cf. Doc n°2a - partie 1/2, § IX.B.3.2.
Article 36 (Epannage).	Non concerné.
Chapitre IV : Emissions dans l'air	
Section I : Généralités	
Article 37 (Principes généraux sur l'air).	Il n'y a pas de rejet canalisé. Les sources d'émissions de poussières sont présentées au Doc n°2a - partie 1/2 § III.A.12. Les mesures de prévention des rejets atmosphériques sont présentées au Doc n°2a - partie 1/2 § IX.A.8.
Section II : Rejets à l'atmosphère	
Article 38 (Points de rejets).	Il n'y a pas de rejet canalisé. Les sources d'émissions de poussières sont présentées au Doc n°2a - partie 1/2 § III.A.12. Les mesures de prévention des rejets atmosphériques sont présentées au Doc n°2a - partie 1/2 § IX.A.8.
Article 39 (Qualité de l'air).	Les campagnes de surveillance des retombées de poussières réalisées par Géoscop sont présentées au Doc n°2a - partie 1/2 § III.A.12.6.2. Le suivi prévu des retombées de poussières dans l'environnement est présenté au Doc n°2a - partie 1/2 § IX.A.8.
Section III : Valeurs limites d'émission	
Article 40.	Il n'y a pas de rejet canalisé. Les sources d'émissions de poussières sont présentées au Doc n°2a - partie 1/2 § III.A.12. Les mesures de prévention des rejets atmosphériques sont présentées au Doc n°2a - partie 1/2 § IX.A.8.
Article 41.	Il n'y a pas de rejet canalisé. Les sources d'émissions de poussières sont présentées au Doc n°2a - partie 1/2 § III.A.12. Les mesures de prévention des rejets atmosphériques sont présentées au Doc n°2a - partie 1/2 § IX.A.8.
Article 42.	Il n'y a pas de rejet canalisé. Les sources d'émissions de poussières sont présentées au Doc n°2a - partie 1/2 § III.A.12. Les mesures de prévention des rejets atmosphériques sont présentées au Doc n°2a - partie 1/2 § IX.A.8.
Chapitre V : Emissions dans les sols	
Article 43 (Emissions dans les sols).	Seules les eaux pluviales de ruissellement et d'égouttage sont susceptibles de pénétrer dans le sol. La charge en matières en suspension éventuelle est directement traitée par le sol avant transfert vers les systèmes aquifères. Pour mémoire, du flocculant est utilisé dans le clarificateur afin de permettre la constitution de boues concentrées ; il est conforme à la réglementation (cf. Doc n°3b, Annexes). De la chaux sera également utilisée dans la centrale de chaulage pour le recyclage des déchets inertes. Ce produit réagit avec l'eau et/ou le dioxyde de carbone pour former des composés peu solubles et présentant une faible mobilité dans le plupart des sols. Aucun autre produit chimique n'est utilisé dans le cadre du traitement au droit de l'installation.
Chapitre VI : Bruit et vibrations	

Articles 44 à 52 (Bruits et vibrations).	Bruit : cf. Doc n°2a - partie 1/2 § IV.A.5. Les bruits de l'installation de traitement sont traités de manière cumulative avec ceux de l'activité du site. Cf. Doc n°2a - partie 1/2 § IX.A.5 pour la fréquence de la surveillance des émissions sonores. Vibrations : cf. Doc n°2a - partie 1/2 § IV.A.6 et § IX.A.6 Les unités de l'installation de traitement et l'évolution des engins sur la plateforme technique ne sont pas susceptibles de provoquer des vibrations au niveau des habitations les plus proches. Concernant les véhicules d'exploitation, de remblayage et de commercialisation, la gêne liée aux vibrations pouvant être ressentie en bordure de route est celle liée à toute circulation de camions. Elle peut être accrue lorsque la route est dégradée ou présente des irrégularités. Le matériel est conforme à la réglementation en matière de bruit et de vibration. Il est régulièrement entretenu.
Chapitre VII : Déchets	
Articles 53 à 55.	La filière de déchets et les volumes produits sont décrits : cf. Doc n°2a - partie 1/2 § I.D.
Chapitre VIII : Surveillance des émissions	
Section I : Généralités	
Article 56.	Programme de surveillance : cf. Doc n°2a - partie 1/2 § IX.F.1.
Section II : Emissions dans l'air	
Article 57.	Programme de surveillance : cf. Doc n°2a - partie 1/2 § IX.F.1.
Section III : Emissions dans l'eau	
Article 58.	Programme de surveillance : cf. Doc n°2a - partie 1/2 § IX.F.1.
Section IV : Impacts sur l'air	
Sans objet.	
Section V : Impacts sur les eaux de surface	
Sans objet.	
Section VI : Impacts sur les eaux souterraines	
Article 59.	Programme de surveillance : cf. Doc n°2a - partie 1/2 § IX.F.1.
Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes	
Sans objet.	
Chapitre IX : Exécution	
Article 60.	Pour mémoire.

Tableau 1 : Conformité du projet à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, modifié par l'arrêté du 22 octobre 2018 (Rubrique 2515)

Aménagements relatifs aux prescriptions de l'arrêté type

Aucune demande d'aménagement à un des articles de l'arrêté de prescriptions n'est à effectuer dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale.

Garanties financières

On rappellera également que, conformément aux articles L.516-1 et R516-1 du code de l'environnement, il a été et il sera apporté une garantie financière pour la remise en état de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant. Ces garanties seront constituées dans les 3 mois suivant l'obtention de la nouvelle autorisation en continuité de celles d'ores et déjà apportées au titre de l'arrêté préfectoral d'autorisation en cours.

Ces garanties financières sont détaillées au sein du Document n°3c.

**II. CONFORMITE DE LA
STATION DE TRANSIT DE
PRODUITS MINERAUX ET
DE DECHETS INERTES
NON DANGEREUX
(RUBRIQUE 2517)**

La station de transit de produits minéraux ou de déchets inertes non dangereux sera conforme aux prescriptions fixées par l'arrêté du 26 novembre 2012, modifié par l'arrêté du 22 octobre 2018.

En effet, la conformité de la station de transit (rubrique 2517) est liée à la conformité des installations de traitement (rubrique 2515) - (Cf. § en précédent).